

CONVENTION ACCUEIL SCOLAIRE

PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ ENTRE LES COMMUNES DE ROUEN ET

ENTRE :

Les soussignés, Maires et Maires Adjoints délégués, des communes de et, dûment habilités aux présentes, par délibérations de leurs Conseils Municipaux respectifs,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : "Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale".

CONVENTION

Article 1 : OBJET

Cette convention a pour but d'arrêter les dispositions spécifiques relatives à l'accueil de l'enfant, né(e) le dans des écoles de ROUEN à partir de l'année scolaire 2012/2013.

Article 2 : VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION

L'inscription délivrée ouvre à la famille le droit de scolariser ses enfants dans une école publique de jusqu'au terme soit de leur scolarité préélémentaire, soit de leur scolarité élémentaire, soit de leur scolarité primaire (cas d'une école comportant des classes maternelles et des classes élémentaires avec une seule direction).

Tout changement d'école, en cours de cycle maternel, élémentaire ou primaire dans la commune d'accueil sera signalé au Maire de la commune de résidence.

Article 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant de la participation financière annuelle, basé sur l'année scolaire, est fixé jusqu'au terme de l'année scolaire 2013/2014 à 340 euros (trois cent quarante euros).

Ce montant fera l'objet d'une réévaluation éventuelle afin de s'harmoniser sur les accords signés entre les 27 communes de l'agglomération rouennaise à compter de l'année scolaire 2014/2015.

Tout dégrèvement de caractère social appartient à la commune de résidence.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les sommes dues par la commune de seront versées avant le 30 juin pour l'année scolaire écoulée.

L'intitulé du compte de la commune de figure en annexe à la présente convention.

Article 6 : DURÉE et MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter de la rentrée scolaire **2012/2013**. Elle expirera au départ du dernier enfant de la fratrie.

La présente convention est soumise à la possibilité d'ajustements par avenant.

Article 7 : DÉNONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er mars pour être effective au 1er septembre de l'année en cours.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

Article 8 : LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de ROUEN.

FAIT à, le